

Convention de fourniture de données mycologiques

ENTRE :

La Fédération mycologique et botanique Dauphiné-Savoie (FMBDS), association loi 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est situé : Le Prieuré, 144 place de l'Eglise, 74360 Sevrier, immatriculée sous le numéro SIRET 776 482 358 00053, représentée par son président en exercice, Mme Espérance BIDAUD,

Dénommée aux présentes « le Cessionnaire », d'une part,

ET :

ASCOMYCETE.ORG, association loi 1901, dont le siège social est situé : 36 rue de la Garde, 69005 Lyon, immatriculée sous le numéro SIRET 51115666300011, représentée par son président en exercice, Nicolas VANVOOREN,

Dénommée aux présentes « le Cédant », d'autre part, ci-après ensemble désignées « les Parties »,

Préalablement, la FMBDS déclare :

- qu'en vertu de ses statuts régis par la loi française du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association, ses activités sont produites dans un but non lucratif ;
- qu'en vertu de son objet elle supervise un programme de connaissance du patrimoine fongique en Rhône-Alpes pour lequel elle met en œuvre des moyens humains et matériels afin de constituer une base de données des espèces de champignons, de myxomycètes et d'oomycètes présentes en région Rhône-Alpes ;
- que, dans le cadre de ce programme, elle est amenée à échanger des données avec des partenaires associatifs ou institutionnels qui lui en feraient la demande.

Ces déclarations étant faites, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cessionnaire reçoit du Cédant des données d'inventaire mycologique que ce dernier a consigné sous forme manuscrite ou électronique, ainsi que les conditions d'usage de ces données fournies.

Article 2 : Durée de convention

La convention est signée sans limite de durée, sauf dans les cas suivants :

- après expiration de la durée légale des droits patrimoniaux tels que prévus par la législation française ;
- en cas de dissolution de la FMBDS, au jour où la dissolution est prononcée ;
- en cas de non-respect des engagements du Cessionnaire, le Cédant devant dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec A.R.

Article 3 : Engagement du Cédant

3.1 Le Cédant garantit à la FMBDS qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser l'objet du présent contrat, notamment vis-à-vis des tiers auprès desquels il aurait contracté pour acquérir les données fournies ou vis-à-vis de ses adhérents qui auront fourni des données par son intermédiaire.

3.2 Le Cédant garantit à la FMBDS que ses adhérents ont été informés des clauses de la présente convention et en acceptent les termes dans le cadre des données qu'ils fournissent par l'intermédiaire du Cédant.

3.3 Le Cédant fournit au Cessionnaire, à titre non-exclusif et gratuit, des données d'inventaire mycologique, pour une exploitation à titre non commercial. Les droits afférents cédés sont ceux de représentation, de reproduction, d'adaptation et de distribution de ces données, sur tout support, notamment internet, pour la durée légale de protection des droits patrimoniaux et pour le monde entier.

3.4 L'autorisation d'utilisation des données est formulée sans réserve ou avec des restrictions d'accès indiquées en annexe de la présente convention ou lors de la transmission ultérieure de données, notamment dans le cas de données de localisation d'espèces jugées sensibles.

3.5 Le Cédant s'engage à fournir, lorsque cela est possible, au Cessionnaire tout complément d'information nécessaire au traitement qualitatif des données transmises.

Article 4 : Engagement du Cessionnaire

4.1 Le Cessionnaire garantit que les données fournies par le Cédant ne seront diffusées, gratuitement, qu'à des organismes publics, à but non lucratif ou à personnes physiques, dans le cadre de projets visant à la connaissance de la biodiversité, notamment celle des champignons.

4.2 Le Cessionnaire garantit que la source des données (nom du récolteur ou, à défaut, du Cédant) sera mentionnée sur tout support de diffusion et que les données ne seront pas dénaturées ou altérées, sauf à des fins de correction. Le Cédant sera informé de ces corrections.

4.3 Le Cessionnaire s'engage à prendre toute mesure utile auprès de son gestionnaire de données pour protéger les données dont le Cédant aura indiqué le caractère « sensible » et d'en limiter ainsi la diffusion.

4.4 Le Cessionnaire garantit que tout autre usage des données fournies par le Cédant fera expressément l'objet d'une demande écrite et nécessitera l'accord du Cédant.

4.5 Le Cessionnaire s'engage à ouvrir l'accès à toute plateforme Internet — mise en œuvre par lui pour diffuser les données transmises — aux adhérents du Cédant, sous réserve d'un enregistrement individuel préalable.

Article 5 : Dispositions générales

5.1 Le présent contrat ne pourra être cédé ou transféré par le Cessionnaire à des tiers sans l'accord préalable exprès du Cédant.

5.2 Toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente convention relèvera, à défaut d'accord amiable, du Tribunal de grande instance du ressort du Cédant.

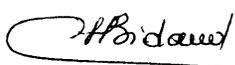
Cette convention contient ..0. annexe(s) de page(s).

Fait à ..Lyon

en deux exemplaires originaux, le ..17/07/2013

Signature, précédés de la mention "lu et approuvé, bon pour accord".

Pour la FMBDS,
Espérance Bidaud, présidente,


FMBDS
Fédération Mycologique et Botanique
Dauphiné-Savoie
74320 SEVRIER
Tél. 04 74 97 26 09 - president@fmbds.org
www.fmbds.org

Pour le Cédant,
Nicolas Vanvooren, président,

lu et approuvé, bon pour accord

ASCOMYCETE.ORG
36, rue de la Garde
F-69005 LYON
Siret 51115666300011